



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

subventions

Question écrite n° 1094

Texte de la question

M. Alain Suguenot appelle l'attention de M. le ministre des sports sur la qualification des fonds « Sastre » octroyés par le ministère de la jeunesse et des sports à l'issue de la Coupe du monde de football de 1998. En effet, dans ce cadre, alors qu'une commune ne peut percevoir au titre des subventions publiques une somme supérieure à 80 % de la dépense subventionnable, il lui demande si dans ces 80 % sont inclus les fonds Sastre. Par ailleurs, il lui demande également si lesdits fonds doivent être considérés comme des subventions publiques.

Texte de la réponse

La France a organisé avec le succès que l'on sait la Coupe du monde de football en 1998. Le Comité français d'organisation (CFO), constitué pour l'organisation de cette manifestation, a dégagé un bénéfice après impôts estimé à 43,9 MEUR, sous réserve de l'achèvement des opérations de liquidation et des contentieux en cours. Un protocole d'accord a été signé le 12 juillet 1999 entre la Fédération française de football et l'Etat pour l'utilisation du boni de liquidation du CFO dans le cadre du plan national de développement du football, ou pour répondre aux projets déposés par les villes ayant accueilli la coupe du monde en 1998, ou, enfin, pour soutenir des animations sportives multisports. L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2000 a autorisé le rattachement au Fonds national pour le développement du sport (FNDS) du boni de liquidation du CFO et approuvé le protocole du 12 juillet 1999. Un arrêté du 6 juin 2000 a créé une section du conseil du FNDS chargée de proposer au ministre des sports la répartition de ces ressources. En 2000 et 2001, 38,1 MEUR ont été versés par le liquidateur du CFO au FNDS sur lesquels 37,9 MEUR étaient effectivement engagés au 30 juin 2002 pour les dossiers retenus. Le solde pourra être engagé après que des versements complémentaires auront été effectués par le liquidateur au FNDS. Les sommes versées par le liquidateur du CFO au FNDS - compte d'affectation spéciale créé par loi de finances et géré par le ministre des sports - acquièrent la qualité de fonds publics. Les subventions ensuite versées aux associations ou collectivités locales sont soumises à la réglementation financière applicable aux subventions de l'Etat et constituent, sans aucun doute, des subventions publiques.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1094

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2752

Réponse publiée le : 14 octobre 2002, page 3608